

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le 17 septembre 2008

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « DE LA SUITE DANS LES IMAGES »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association ainsi créée a pour but de travailler au renforcement du réseau de salles de cinéma de proximité de la région Nord/Pas-de-Calais et au développement de toutes actions culturelles concourant au développement de l'éducation à l'image et par l'image notamment par :

- la diffusion,
- la formation,
- la création.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3 :

Pour atteindre ces buts, l'Association peut se donner les moyens suivants :

- 1/ Fédérer les cinémas dits de proximité de la région Nord/Pas-de-Calais.
- 2/ Favoriser et aider à l'émergence de nouveaux lieux de diffusion du cinéma et de l'image.
- 3/ Etre l'interlocuteur et le partenaire des Institutions et des Collectivités concernées par la diffusion culturelle du cinéma.
- 4/ Développer un travail de réseau et de coopération autour de la diffusion cinéma grand public et de qualité (art et essai, recherche, etc.) ainsi que l'éducation à l'image.
- 5/ Initier et soutenir tout projet innovant traitant de l'image.
- 6/ Recruter tout personnel temporaire ou permanent.
- 7/ Passer toute convention utile à son objet avec des partenaires publics ou privés, etc.

ARTICLE 3 bis :

L'association, sur décision du Conseil d'Administration, peut adhérer ou établir des partenariats avec des associations, organismes, groupements poursuivant des buts identiques ou similaires, tant sur le plan local qu'au niveau national, international ou européen. Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale lors de chacune des réunions de celle-ci, de toutes décisions prises à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le siège social est fixé au 20 rue Georges Danton, 59000 Lille, mais peut être transférable par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association est composée de Membres adhérents : peuvent être membres adhérents toute personne physique ou morale qui s'acquitte du montant de la cotisation déterminée par l'Assemblée Générale et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 7. Les salariés de l'association ne peuvent être membres adhérents.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer ou s'associer sera agréée par le Conseil d'Administration qui statuera à chacune de ses réunions et s'acquittera du montant des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1 – par décès,

2 - par démission adressée par écrit au Président de l'Association,

3 - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLES 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont composées du produit des adhésions, des subventions politiques et de toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 15 membres élus pour une durée de 3 ans dont les deux tiers représentent sont responsables de la programmation cinématographique. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présent et les deux tiers représentés.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter à certaine réunion du Conseil toute personne étrangère au dit Conseil ou à l'Association dont la présence lui paraît utile ou opportune en rapport avec l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration élabore les grandes orientations de l'Association dans le cadre des objectifs et moyens définis aux articles 2 et 3 des présents statuts, il prend toutes les décisions de l'Association sauf celles réservées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Le Président de l'Association nomme, après avis du Conseil d'Administration, le Directeur salarié de l'Association. Le Président de l'Association nomme sur proposition du Directeur et après avis du Bureau les personnes occupant des emplois dont la création a été décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 1 ou 2 membres.

Le Bureau est responsable du suivi de-la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, aux modalités de représentation dans les instances.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres adhérents. Seuls les membres à jour de leur cotisation prennent part au vote. Elle entend les rapports moral d'activités et financiers qui lui sont soumis pour approbation, elle entend le rapport d'orientation ainsi que les points mis à l'ordre du jour ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle fixe le montant des cotisations des membres adhérents.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration lorsque cela est nécessaire conformément à l'article 11.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret peut être demandé.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

TITRE IV MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION

ARTICLE 19

La modification des statuts ne peut se faire que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire composée au moins de la moitié plus un de ses membres se prononce sur les modifications statutaires à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 20

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration. La règle appliquée pour la validité de la délibération est la même que pour les modifications statutaires. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association procède à la dévolution des biens de l'Association.

L'actif sera dévolu à une Association ou un organisme poursuivant des buts similaires ou à défaut aux collectivités publiques ayant participé au financement de l'association.

Le Président
François DERQUENNE

Le Trésorier
Jean-Paul KORBAS

